

CIRCULATION DES MACHINES AGRICOLE

Jean-Luc Pérès
Chargé de mission Agroéquipements
Chambres d'Agriculture France APCA
01 81 69 46 70
jean-luc.peres@apca.chambagri.fr

TERRES d'**a**VENIR

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE

Date 12 juillet 2016

1. Réseau Agroéquipement des Chambres d'Agriculture



- **Un réseau national**

- Une équipe nationale

- 3 ingénieurs (ex BCMA)

- Des conseillers départementaux et régionaux

- 45 conseillers sur l'ensemble de la France

2. Circulation des machines agricoles



- Une clarification et simplification obtenue grâce à la profession : les principales dates
 - Mai 2006 : règles de signalisations et d'accompagnement des machines
 - De 2009 à 2013 : nouveau système d'immatriculation à vie
 - Mai 2012 et Août 2015 : le permis B pour tous et toujours la dérogation pour les seules exploitations

3. Circulation des machines agricoles



- Des règles mieux connues et simplifiées
 - Avant mai 2006 pour les machines agricoles ou pas
 - de plus de 2,55 m de large
 - Ou dépassant l'axe médian d'une route (donc sur nos routes rurales toujours dépassées)
 - OBLIGATOIREMENT EN CONVOI EXCEPTIONNEL
 - Ceci posait beaucoup de problèmes lors des accidents car les agriculteurs ne respectait pas ces 2 règles
 - Après mai 2006
 - Introduction de la notion de convoi agricole
 - Différentes largeurs de circulation adaptées spécifiquement aux machines agricoles

Classement du convoi



Circulation
selon les règles
du
Code de la route

CONVOI AGRICOLE



Transport
exceptionnel

Groupe A

Groupe B

**CONVOI
EXCEPTIONNEL**

$l < 2,55$

OU

$L < 12$ ou 18

$2,55 < \text{largeur} \leq 3,5$

OU

Longueur ≤ 22

$3,5 < \text{largeur} \leq 4,5$

OU

$22 < \text{Longueur} \leq 25$

$l > 4,5$

OU

$L > 25$

Art. : 3

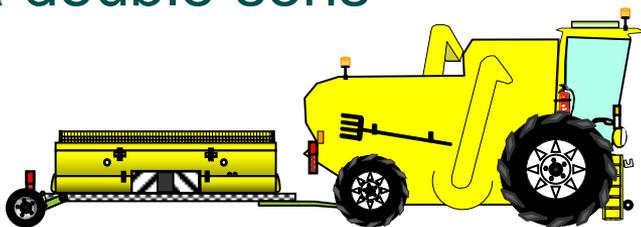
Conditions de circulation



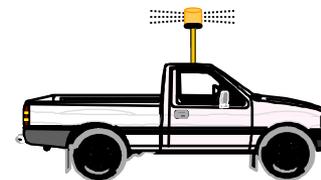
Véhicule d'accompagnement :

La voiture précède le convoi, sauf en cas de circulation sur route à chaussées séparées où la voiture est placée en protection arrière.

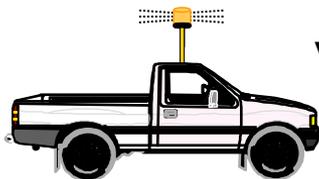
Route à double sens



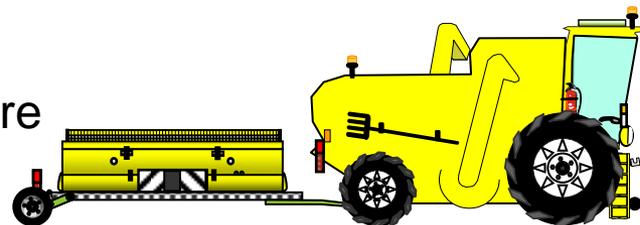
Véhicule d'accompagnement



Route à chaussées séparées



Véhicule de protection arrière



Art. : 8

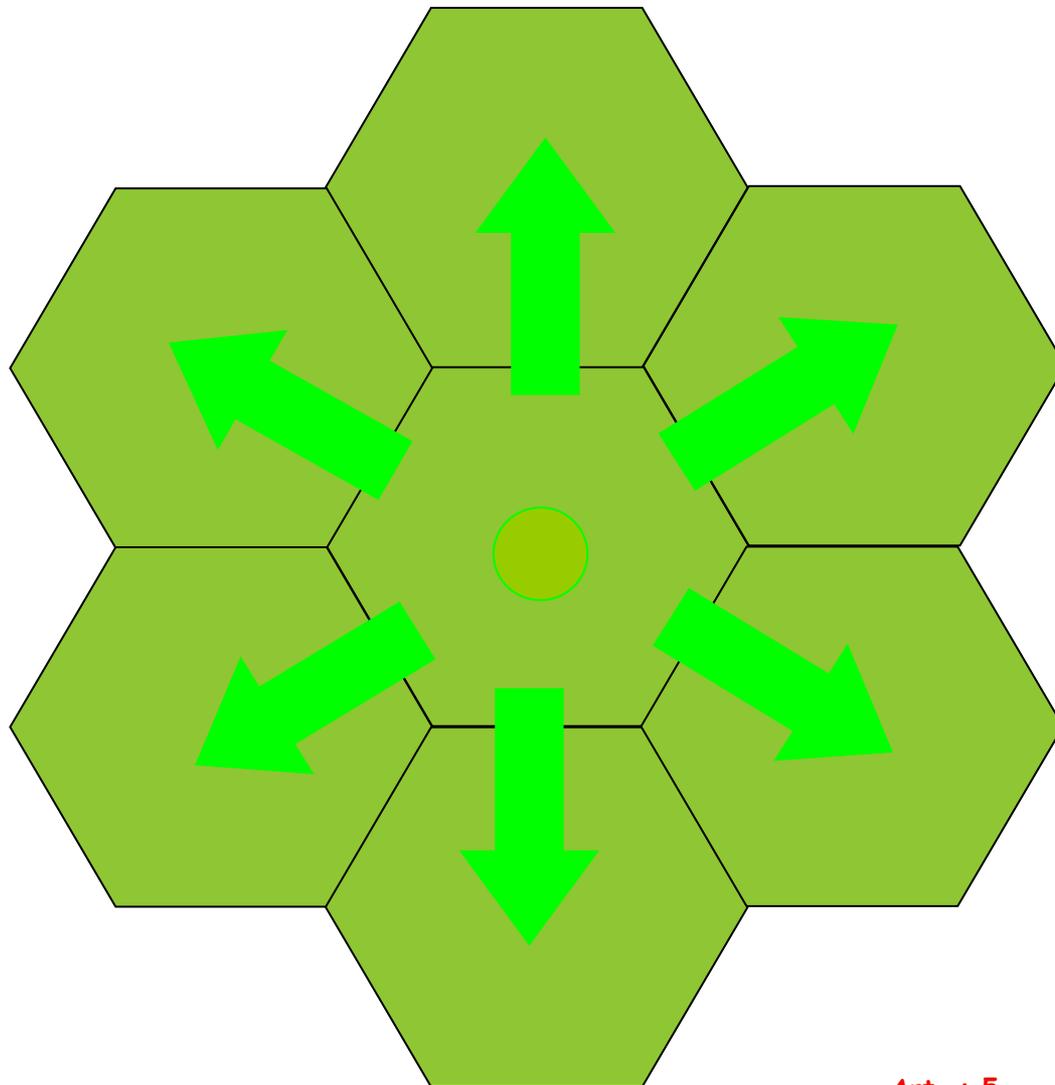
Illustrations mises à disposition par Groupama S.A.

Conditions de circulation

Circulation hors département d'activité :



- Les convois et train de convois peuvent circuler librement sur leur département d'activité et les départements limitrophes.



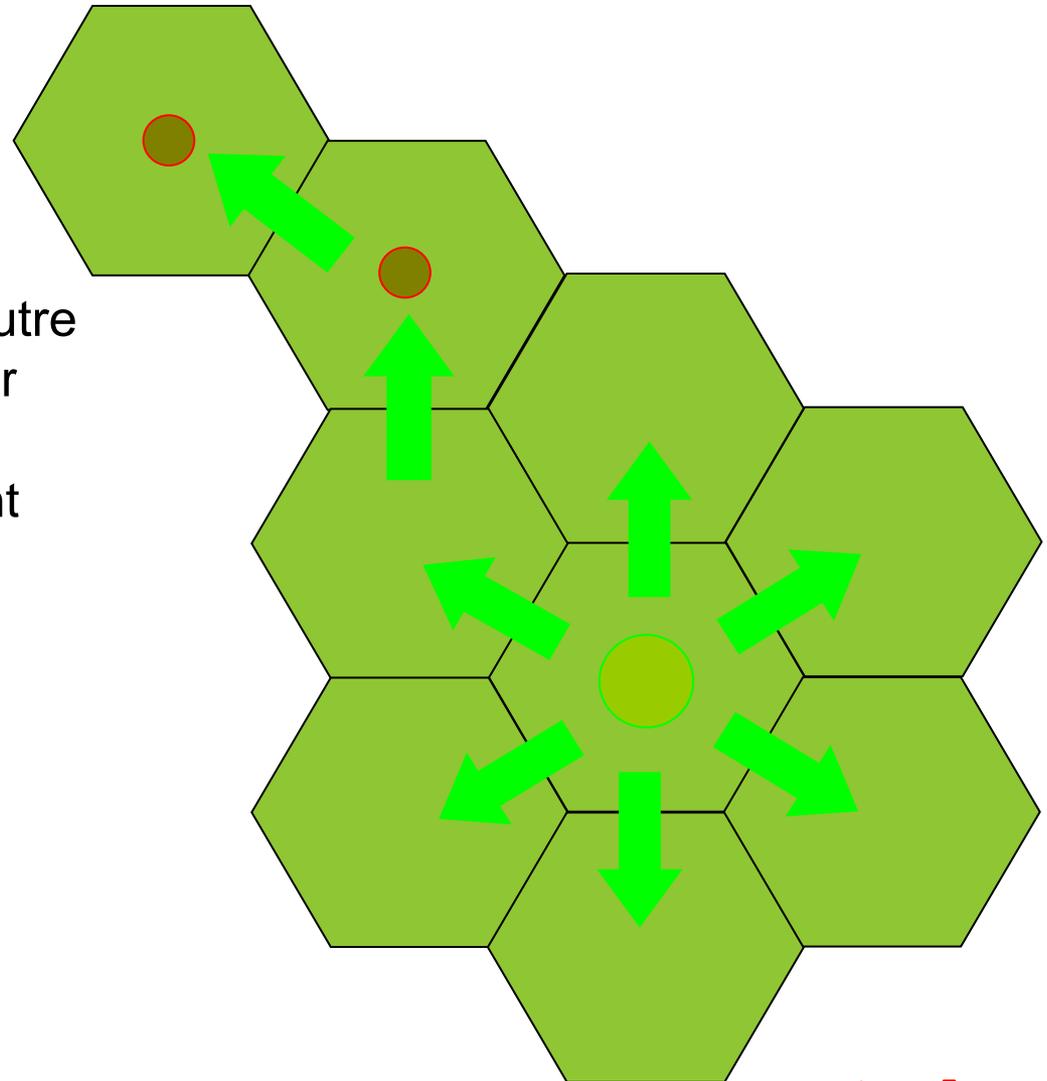
 Département d'activité

Conditions de circulation

Circulation hors département :



- Ils peuvent aussi circuler d'un département à un autre à condition de justifier par une preuve d'activité la traversée du département non limitrophe.



 Département d'activité

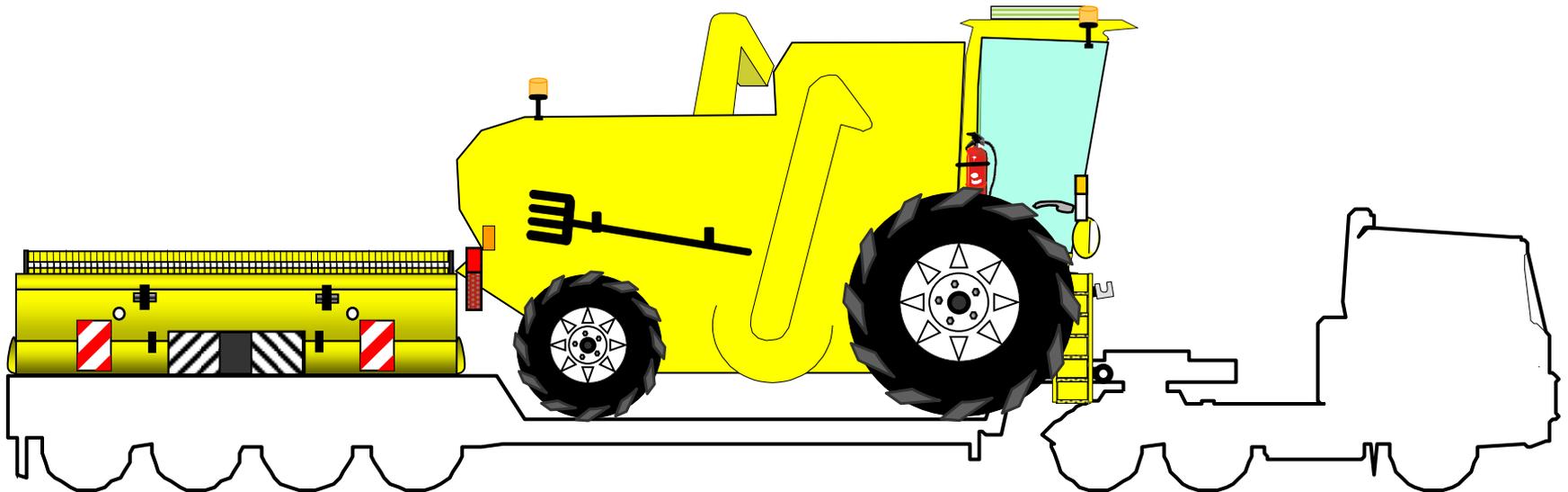
 Preuve d'activité

Conditions de circulation



Circulation hors département :

- En dehors de ces conditions de circulation, les convois doivent être transportés.

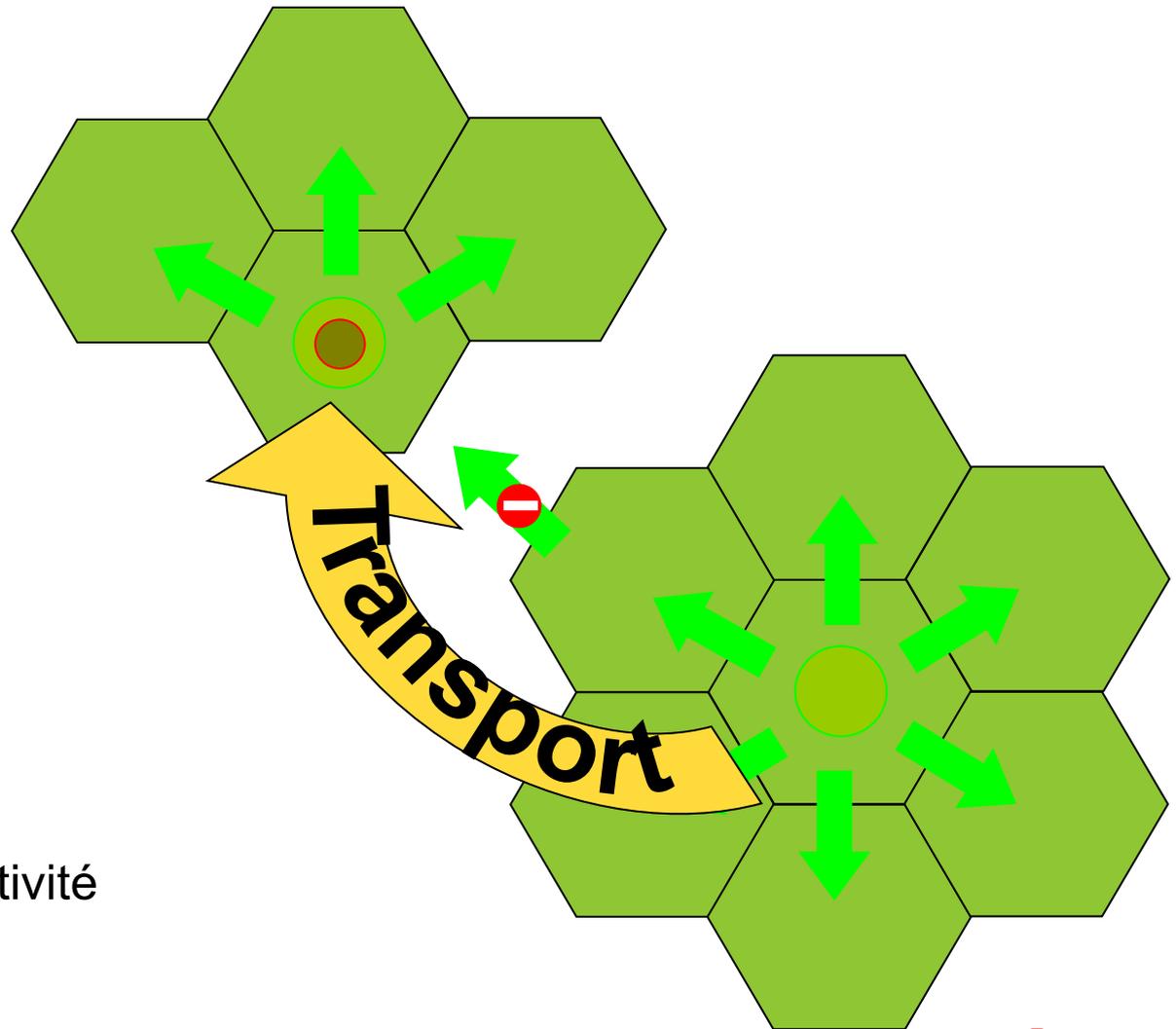


Conditions de circulation

Circulation hors département d'activité :



- Un convoi peut être transporté, dans ce cas, sa zone de travail devient le département de point de chute du convoi et ses départements limitrophes.

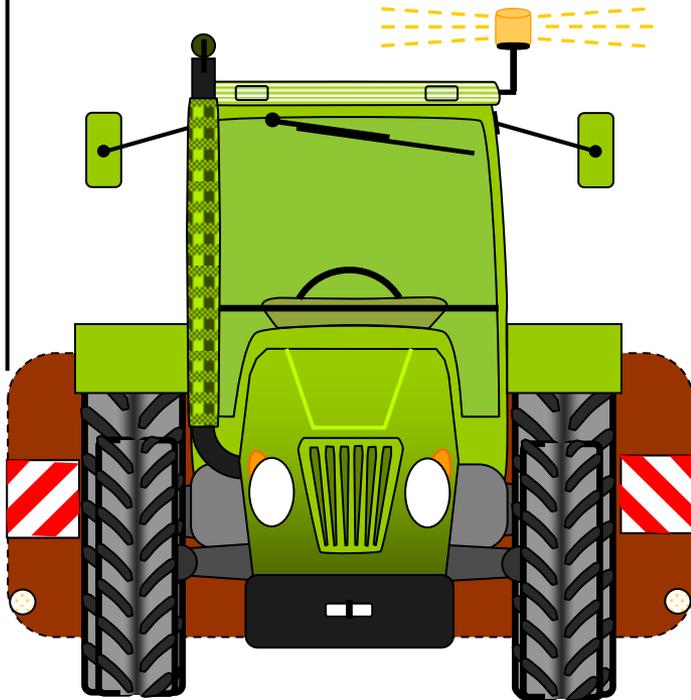


- Départements d'activité
- Preuve d'activité

Signalisation AVANT

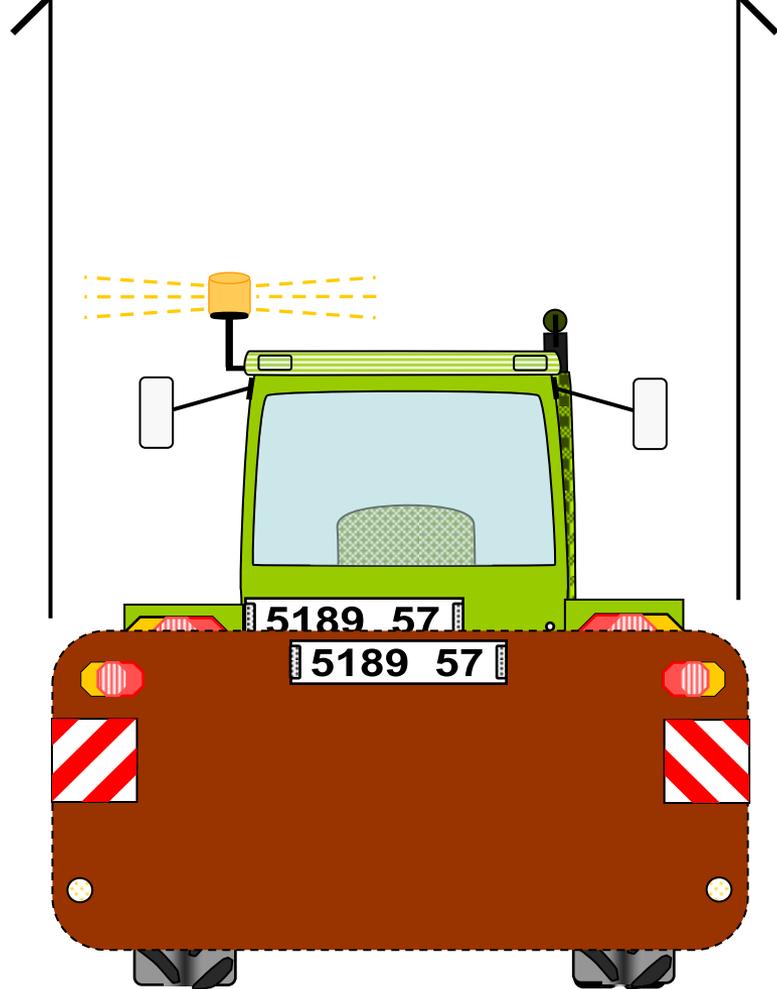
Groupe A $\leq 3,50$ m

Groupe B $\leq 4,50$ m

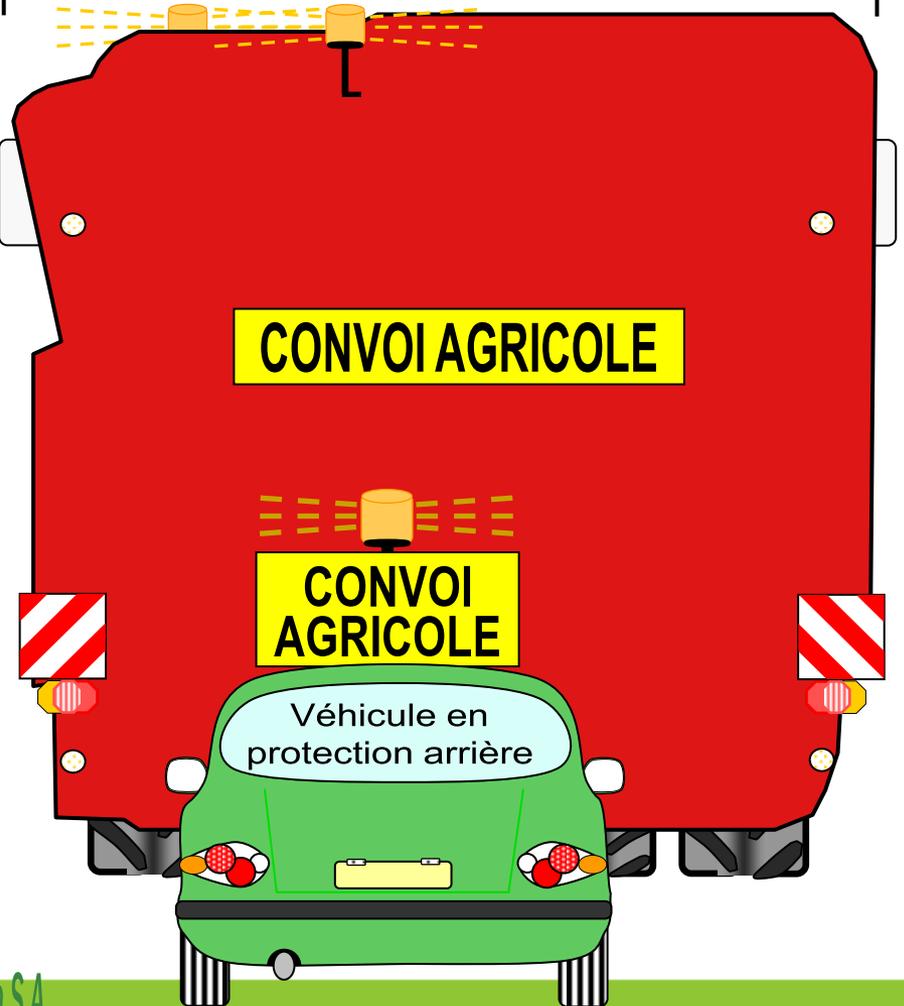


Signalisation ARRIERE

Groupe A $\leq 3,50$ m



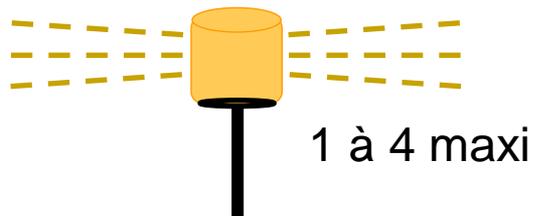
Groupe B $\leq 4,50$ m





Eclairage et signalisation :

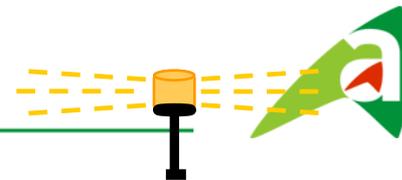
- En plus de l'éclairage et signalisation présentés ci-dessus les véhicules de plus de 2,55 m de large et de plus de 12 m (véhicule isolé) ou 18 m de long (ensemble routier), suivant le type de convoi, doivent être équipés de la signalisation suivante :
- **Les feux de croisement du convoi et du véhicule d'accompagnement doivent être allumés de jour comme de nuit**



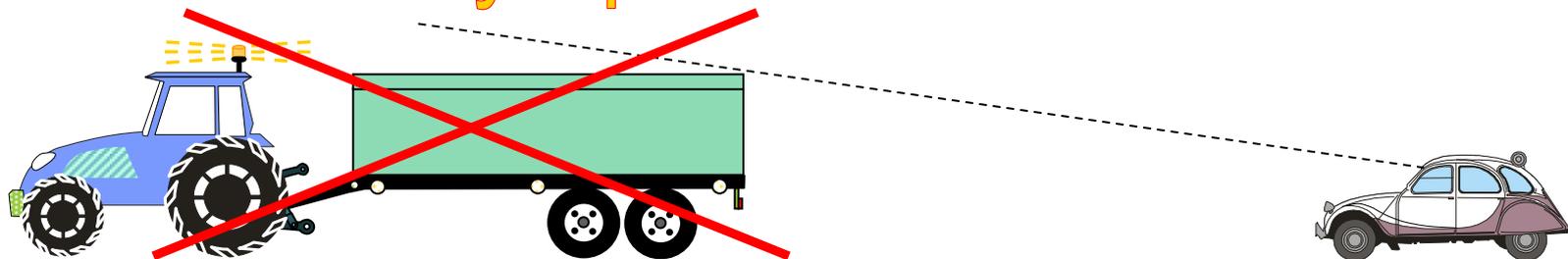
- **Les feux tournant ou tubes à décharge (gyrophares) doivent être allumés de jour comme de nuit**

Eclairage et signalisation

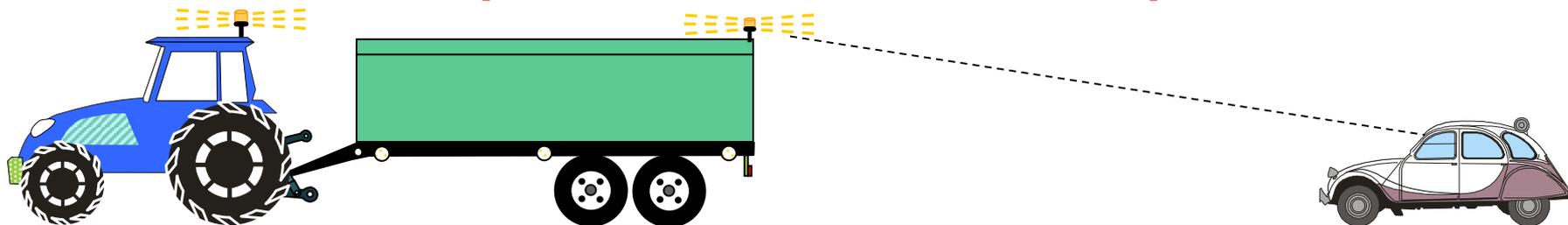
Obligatoire



Gyrophare visible...



...tout azimut par un observateur placé à 50 m



- Au minimum 1, et au maximum 4. Au moins un feu doit être visible. Si ce n'est pas le cas, un nombre suffisant doit être installé pour permettre à un observateur placé à 50 m de toujours voir au moins 1 feu.

Art. : 10

Conditions de circulation

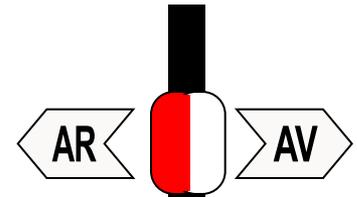


Eclairage et signalisation :

La réglementation donne le choix suivant :

OU

- Feux d'encombrement (gabarit) selon arrêté du 16 juillet 1954



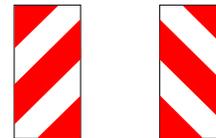
OU

- Panneaux carrés rouge et blanc



OU

- Panneaux rectangulaires rouge et blanc

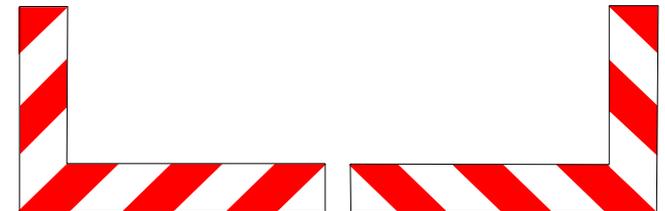


OU

- Bande rétro réfléchissante rouge et blanche

(dans ce cas, surface minimum de :

- 0,16 m² à l'avant et en latéral,
- 0,32 m² au minimum à l'arrière.



Conditions de circulation



Eclairage et signalisation :

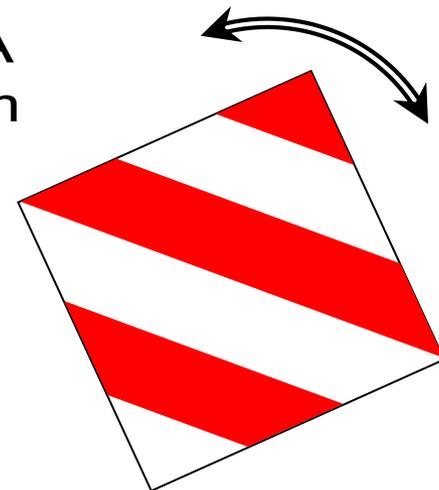
- **Panneaux carrés rouge et blanc**

4 composants d'identification

Dimensions, type, désignation :

Respecter le sens de pose !

Plaque type A
423 x 423 mm



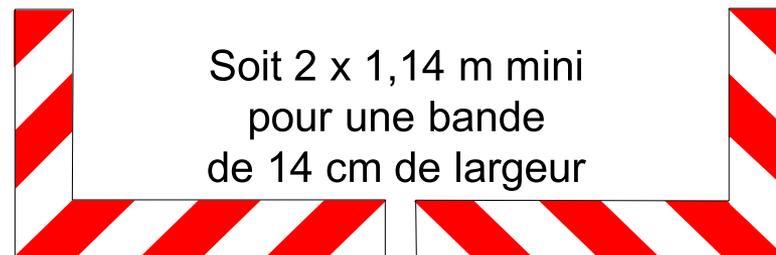
Plaque type B1 423 x 282 mm Plaque type B2 423 x 282 mm



Bande type C

0,32 m² au minimum à l'arrière

0,16 m² au minimum à l'avant et en latéral



Conditions de circulation

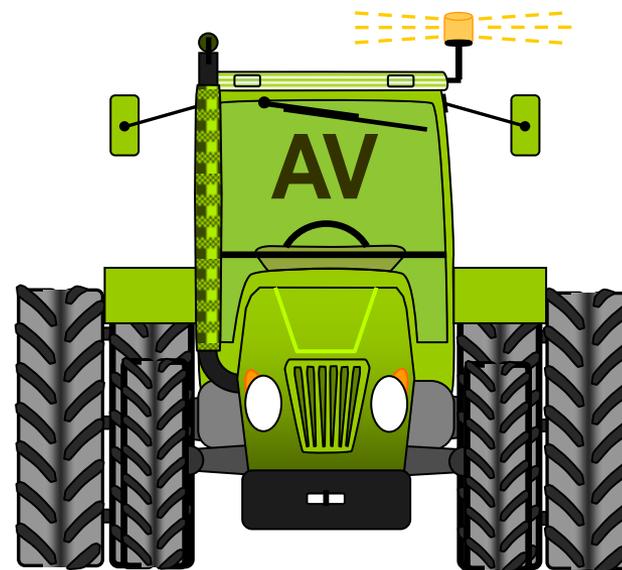
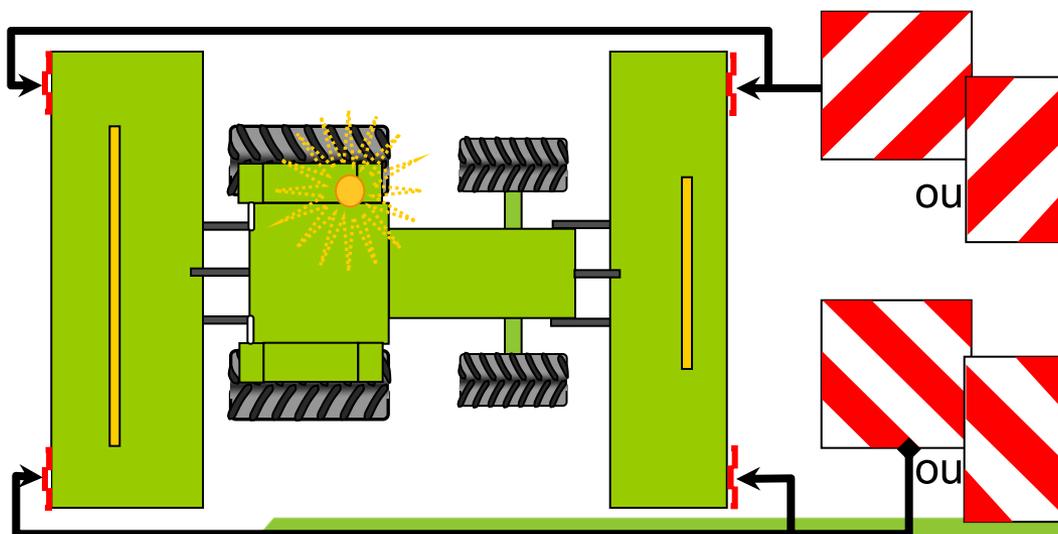


Eclairage et signalisation :

- **Signalisation des dépassements en largeur**

- Au dessus de 2,55 m de large le convoi doit être signalé par 2 panneaux placés aux extrémités latérales vers l'arrière du véhicule et 2 panneaux placés aux extrémités latérales vers l'avant du véhicule. A défaut, des feux d'encombrement peuvent être mis en lieu et place de ces panneaux.

Si dépassement seulement dû aux pneumatiques et largeur $\leq 3,50$ m : pas de panneaux carrés



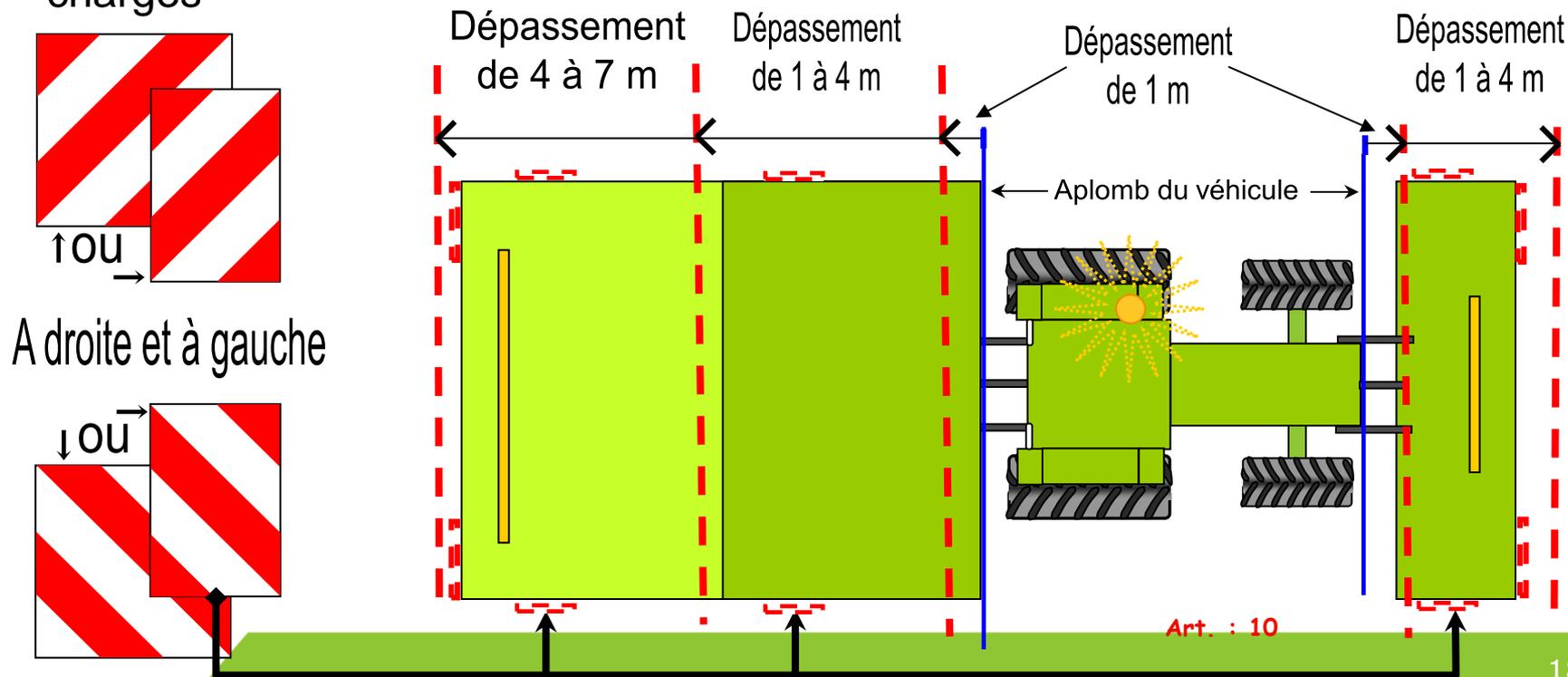
Illustrations mises à disposition par Groupama S.A.

Conditions de circulation

Eclairage et signalisation :

• Signalisation des dépassements en longueur

- Des dispositifs catadioptriques seront placés régulièrement en latéral (à moins d'un mètre de l'extrémité) sur le convoi. Ils peuvent être complétés par des feux de position (non obligatoire)
- Dépassement en longueur par un porte à faux avant ou arrière des outils ou charges

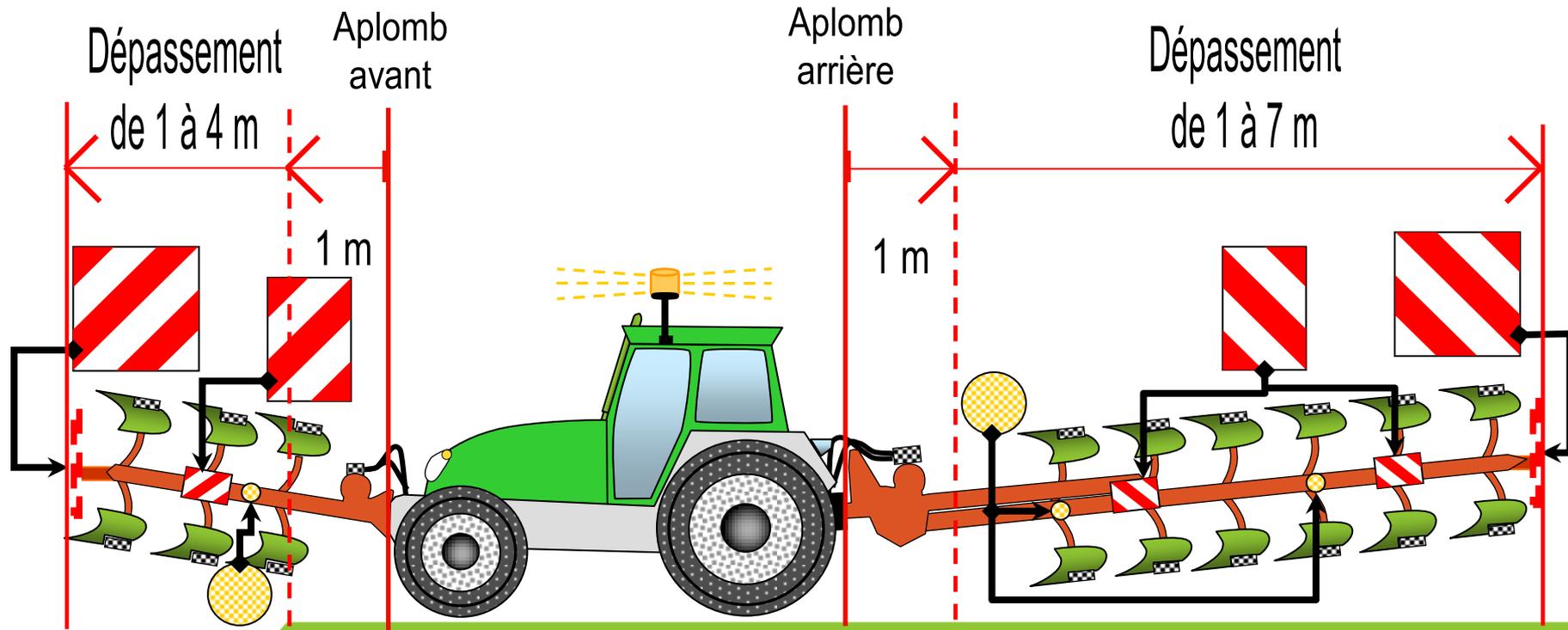


Conditions de circulation

Eclairage et signalisation :

• Signalisation des dépassements en longueur

- La signalisation de longueur se matérialise par des panneaux carrés ou de surface équivalente placés latéralement et symétriquement sur l'outil.
- Cette signalisation est renforcée par un catadioptre orangé placé de chaque côté du véhicule.



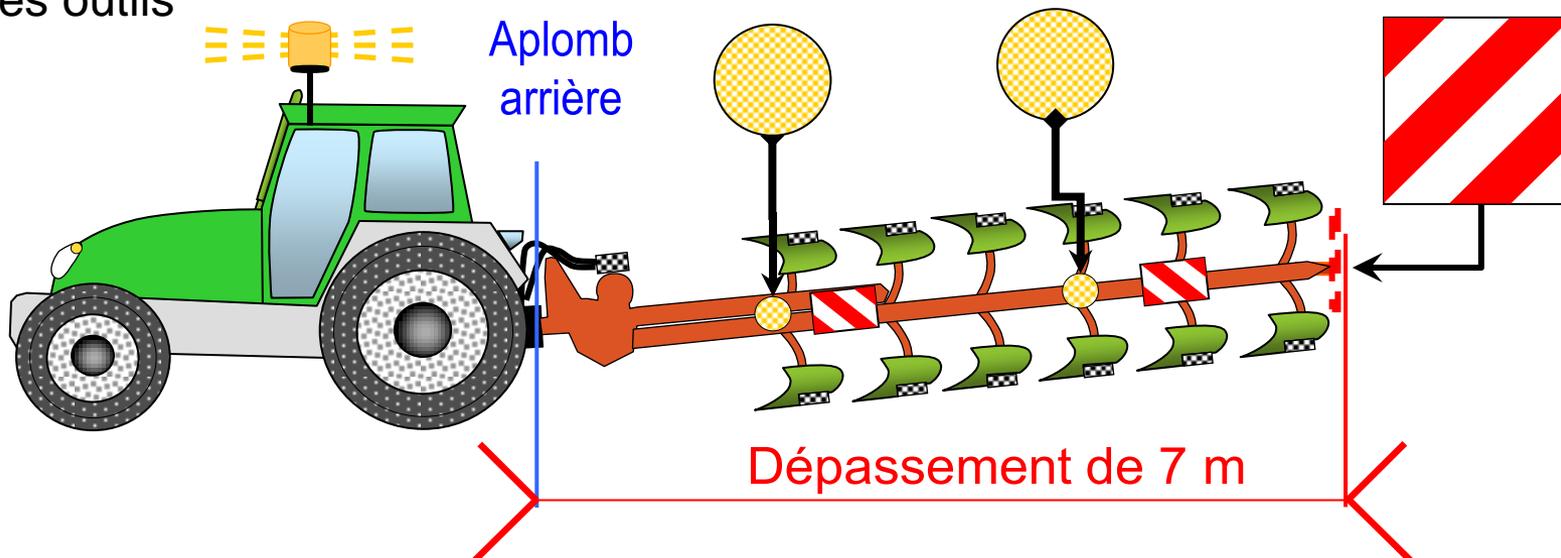
Conditions de circulation



Eclairage et signalisation :

● Signalisation des dépassements en longueur

- Pour les outils portés arrière de 4 m jusqu'à 7 m, un panneau rouge et blanc orienté vers l'arrière
- La signalisation de la longueur se matérialise par 2 panneaux rouge et blanc ou de surface équivalente placés latéralement et symétriquement sur l'outil
- Cette signalisation est renforcée par 2 catadioptres orangés de chaque côté des outils



Art. : 10

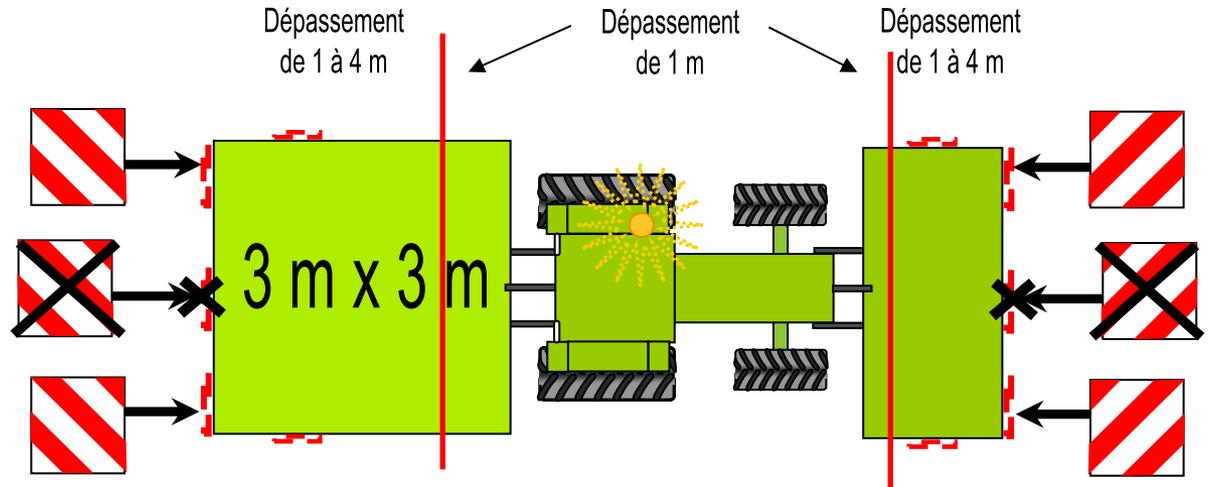
Conditions de circulation

Eclairage et signalisation :

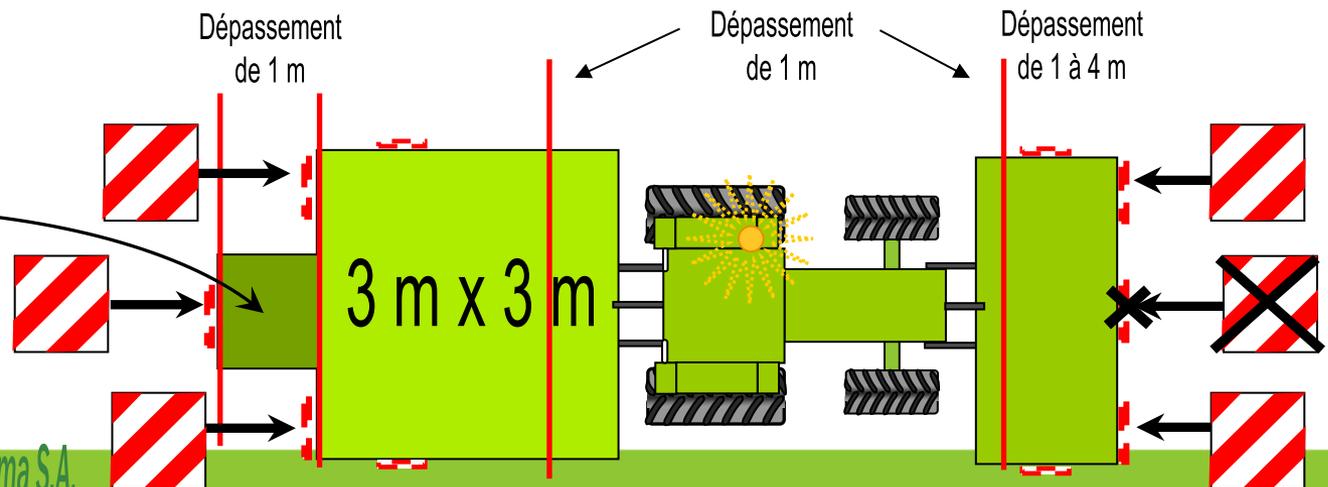


- **Signalisation des dépassements en longueur (et en largeur)**

L'apposition de 2 panneaux, à l'arrière, sur un outil de 3 m x 3 m, par exemple, évite d'en apposer un 3^{ème} au milieu



Cas d'un dépassement supplémentaire de 1 m



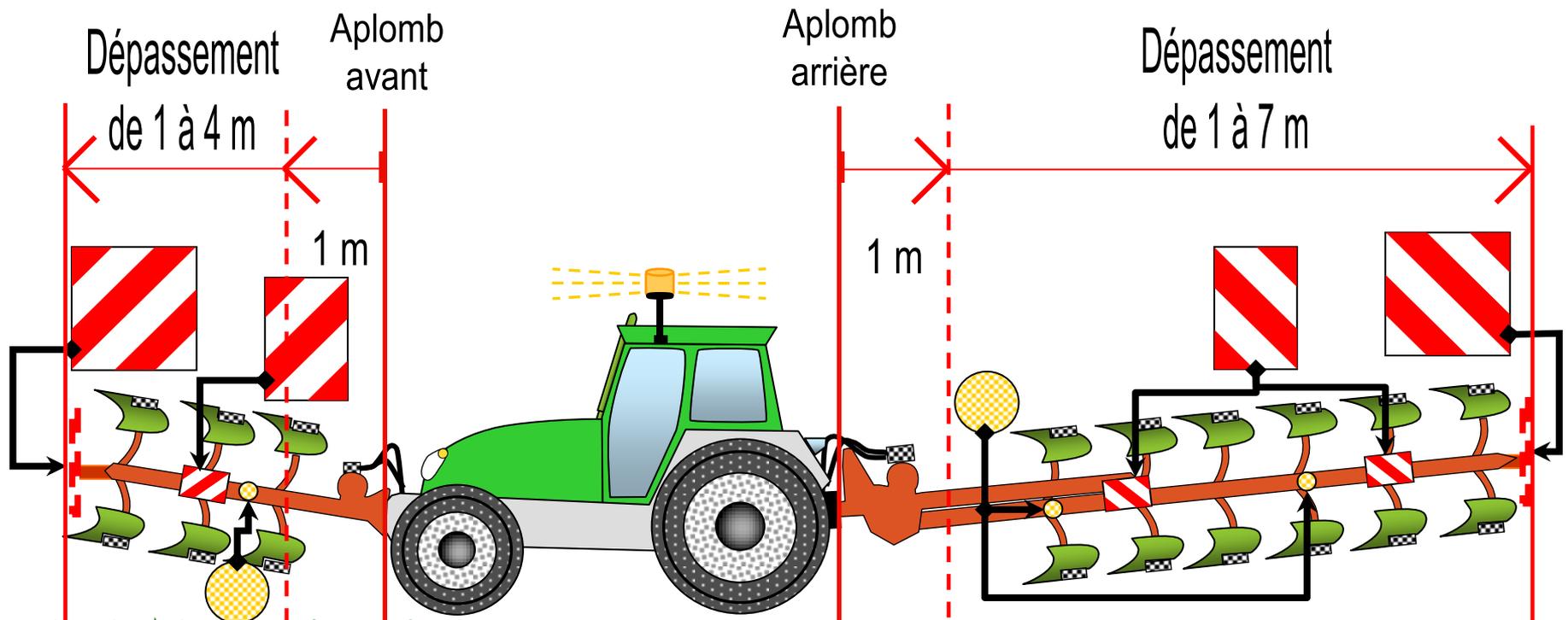
Conditions de circulation

Eclairage et signalisation :



• Signalisation des dépassements en longueur

- La signalisation de longueur se matérialise par des panneaux carrés ou de surface équivalente placés latéralement et symétriquement sur l'outil.
- Cette signalisation est renforcée par un catadioptre orangé placé de chaque côté du véhicule.



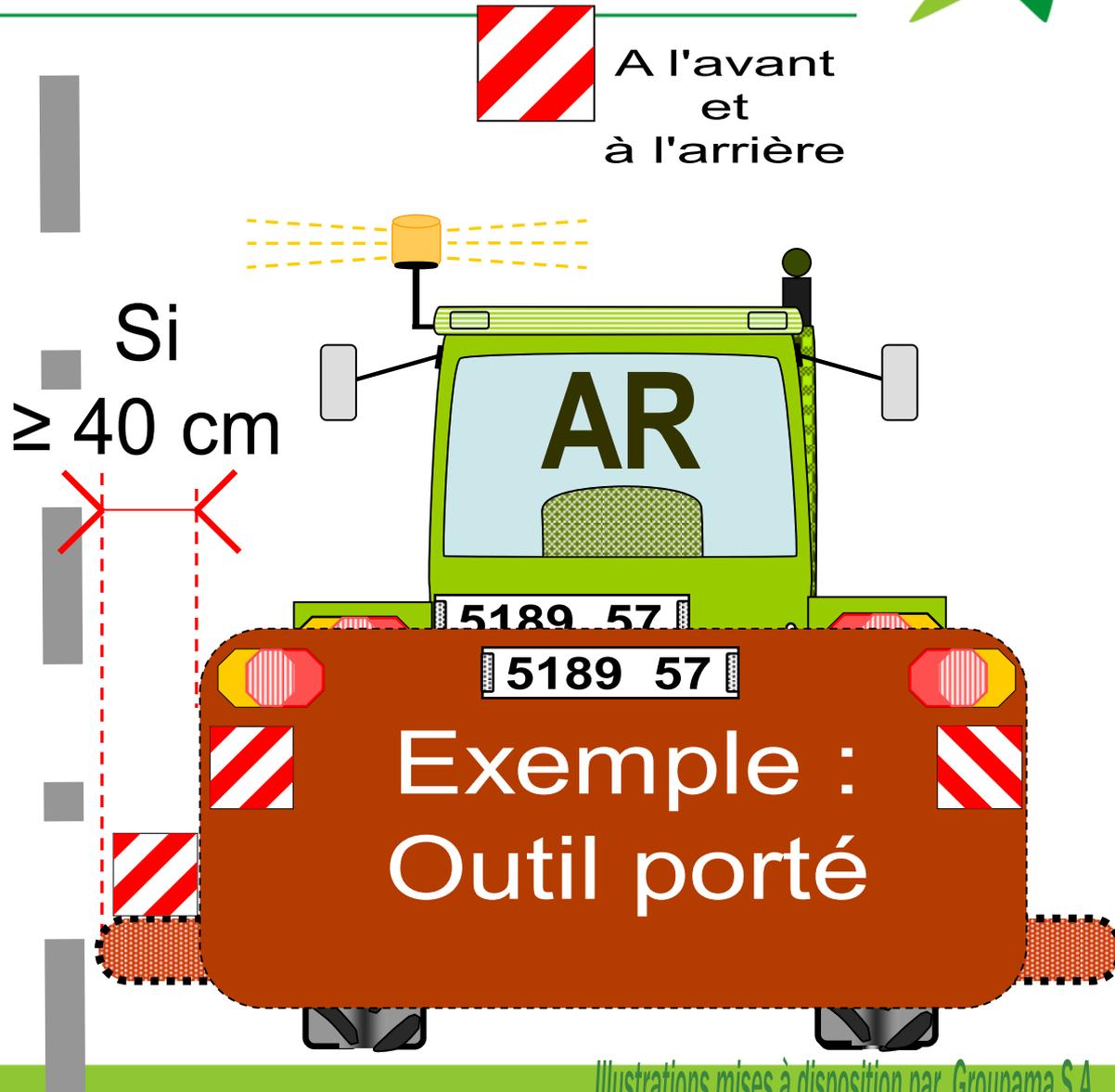
Conditions de circulation

Eclairage et signalisation :



- **Signalisation des dépassements latéraux du chargement ou de l'outil porté**

- Lorsqu'un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée de plus de 40 cm est constaté, un panneau rouge et blanc orienté vers l'avant et un autre vers l'arrière seront mis en place.

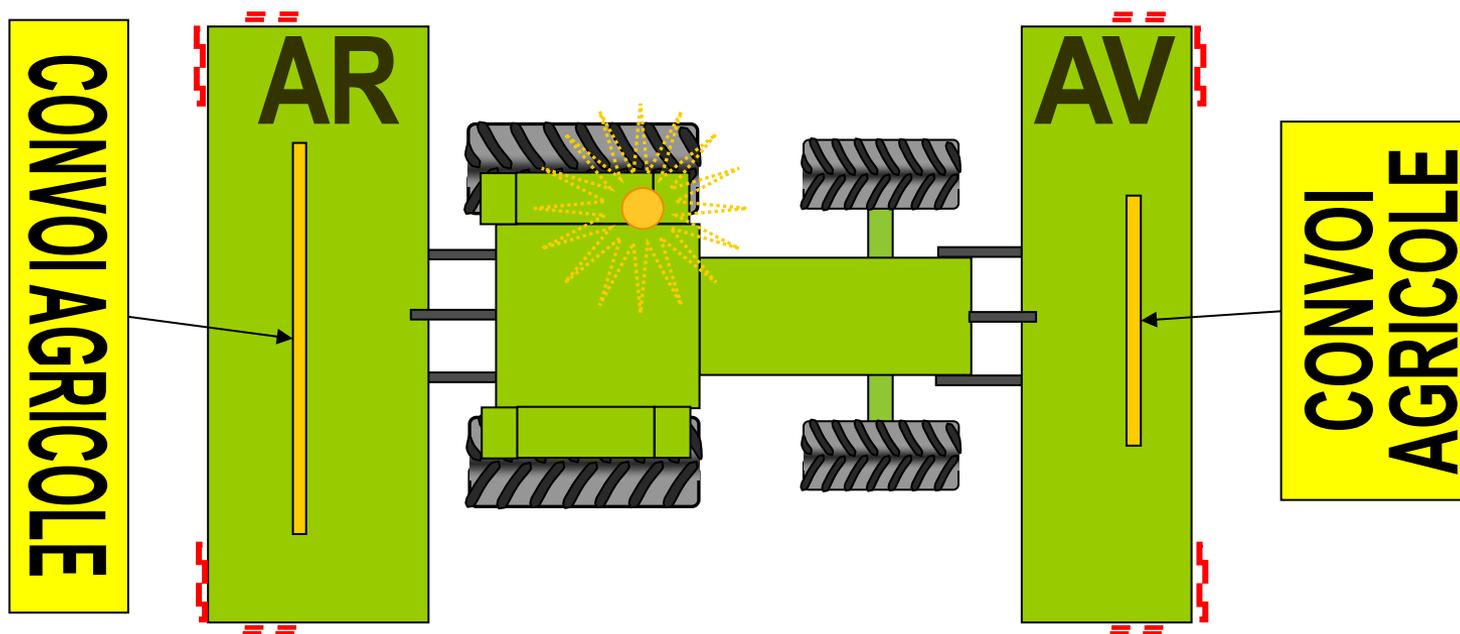


Conditions de circulation



Panneau « convoi agricole » sur le convoi de groupe B :

- Les convois du groupe B (plus de 3,50 m de large et/ou plus de 22 m de long) doivent être équipés d'un panneau rectangulaire « CONVOI AGRICOLE » sur l'avant et l'arrière. Ces panneaux doivent être visibles par un conducteur placé à l'avant ou à l'arrière du convoi.



Conditions de circulation



Panneau « convoi agricole » sur le convoi :

- **Description du panneau**

- Le panneau doit être de 1,90 m x 0,25 m ou de 1,20 m x 0,40 m. Il doit être rigide et placé verticalement sur le convoi.
- Les lettres sont de couleur noire, de hauteur minimum de 0,10 m, en alphabet normalisé, sur fond jaune.
- Le panneau doit être muni d'un film rétroréfléchissant de classe II.

CONVOI AGRICOLE

1,90 m x 0,25 m ou 1,20 m x 0,40 m

Rétroréfléchissant
de classe II

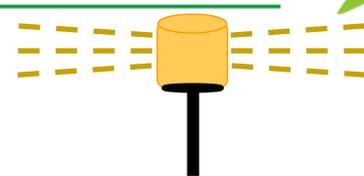
**CONVOI
AGRICOLE**

Conditions de circulation



Equipement de la voiture pilote :

- Elle doit être munie de :
 - 1 ou 2 feux tournant ou à tube à décharge. Ces feux seront placés soit de part et d'autre du panneau « convoi agricole », soit au centre et au-dessus du panneau s'il n'y en a qu'un. Ils seront allumés de nuit comme de jour.

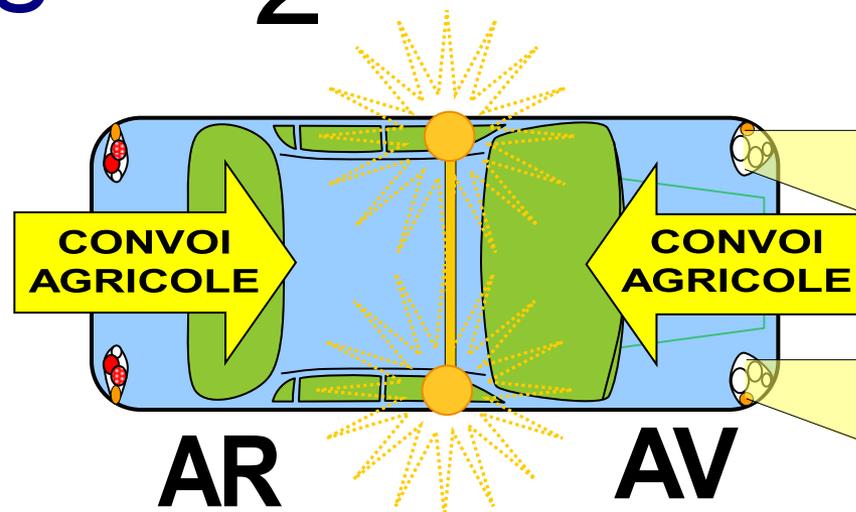
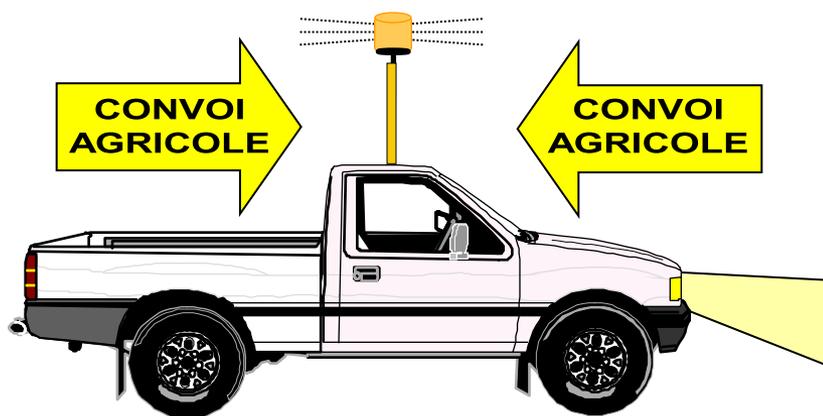


1

OU

2

gyrophares



En dehors du service les panneaux et les feux seront masqués ou escamotés.

Art. : 10

Outil portant une charge

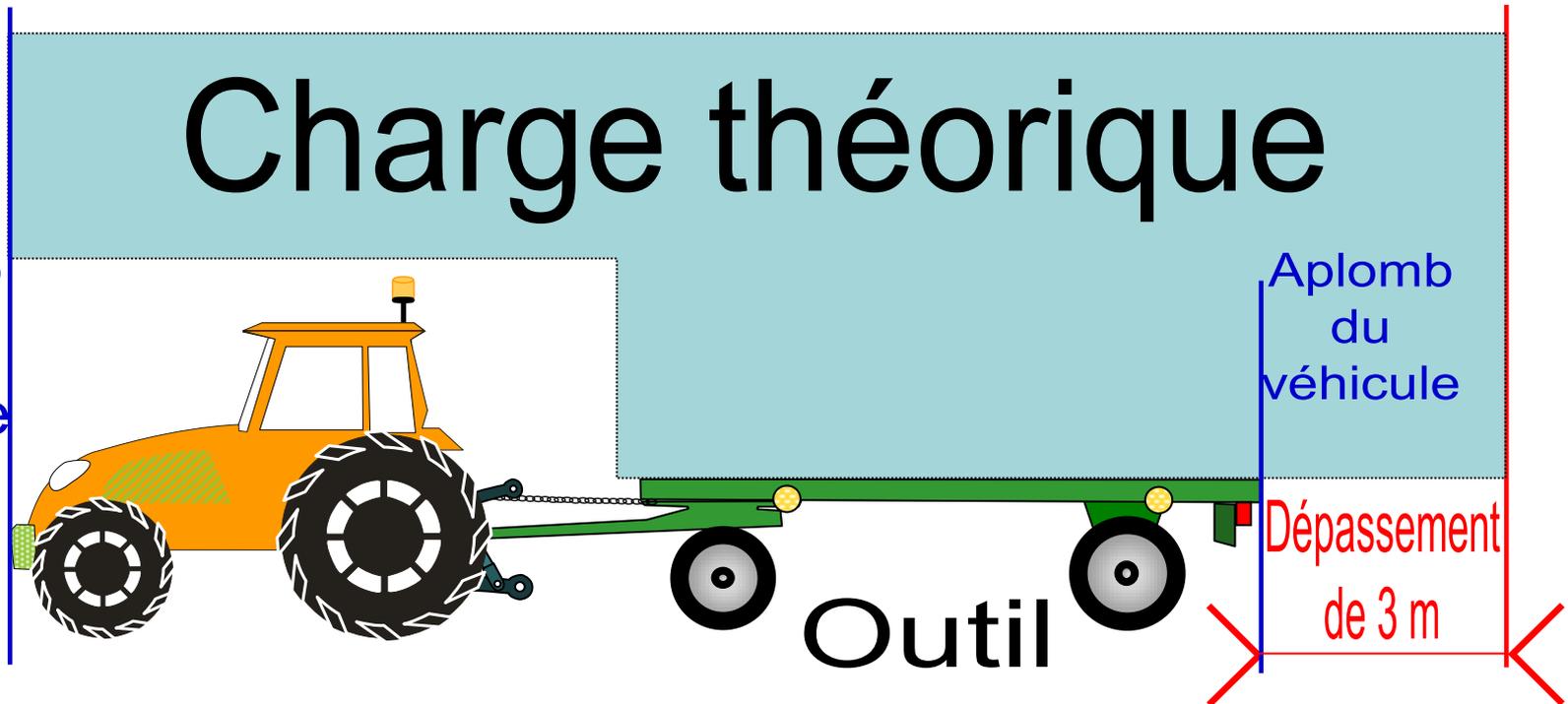


A l'avant : Elle ne peut pas dépasser l'aplomb avant du tracteur ou de l'outil.

A l'arrière : Elle peut dépasser de 3 m l'aplomb arrière du tracteur ou de l'outil.

Charge théorique

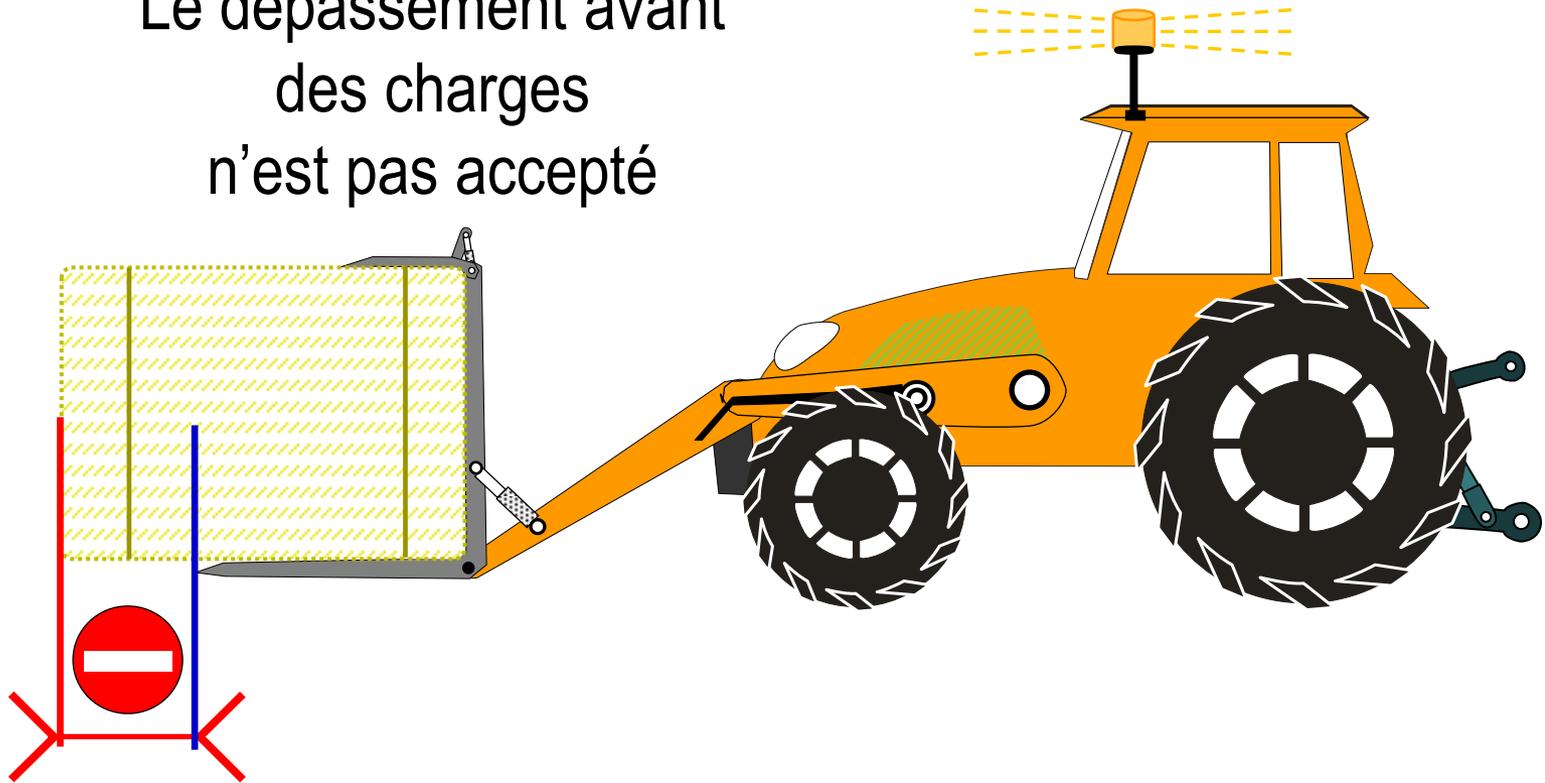
Aplomb
du
véhicule



Dépassement de la charge sur un outil



Le dépassement avant
des charges
n'est pas accepté





4. Immatriculation

• SIV : Système d'Immatriculation à Vie : AA-123-BB

- Tous les véhicules sont concernés
- Par conséquent l'ensemble des machines agricoles roulantes de plus de 1,5 T aussi
 - Tracteur, benne, rouleau, presse balles rondes, mois bat, etc.
- Changement du nom : la carte grise devient le certificat d'immatriculation
- Le document de tout gris devient gris et orangé
- La plaque d'immatriculation devient obligatoire et la plaque d'exploitation devient facultative en complément
- Faire une demande d'immatriculation auprès de la préfecture pour obtenir le certificat et un numéro d'immatriculation
- Obligation au constructeur de transmettre à l'acheteur le certificat d'homologation routière dit « barré rouge »
 - Attention certains constructeurs le propose en option mais pour rouler sur la route il le faut. IL FAUT L EXIGER

4. Immatriculation



- Différentes dates d'application

- Avril 2009 pour les tracteurs neufs (1^{ère} mise en circulation)
- Octobre 2009 pour les tracteurs en parc changeant de propriétaires (occasion)
 - Attention lors du changement de structure juridique de l'exploitation (exemple : passage de EARL en GAEC) il faudrait changer les cartes grises,
- 1^{er} janvier 2010 pour les automoteurs dit MAGA : Machine Agricole Automotrice
 - Mois Bat, arracheuse, désileuse automotrice, etc.
 - Attention au cas des chariots télescopique car ils peuvent avoir différentes homologations routières :
 - Aucune donc limité à 25 km/h sans traction possible et pour des trajets courts entre chantier
 - Tracteur agricole
 - MAGA

4. Immatriculation



- Différentes dates d'application

- 1^{er} Janvier 2013

- Toutes les autres machines agricoles roulantes de plus de 1,5 T neuve (1^{ère} mise en service) Catégories de véhicule S et R (anciennement REA, SREA et MIAR) c'est dire par exemple :

- Les matériels de transport : Les bennes, plateaux fourrager, chariot porte coupe, etc.

- Les outils de travail du sol et de semis : Les pulvé trainés, les rouleaux, les cover crop, les semoirs, etc.

- Les matériels fourrager : Les faneuses, les presses balles rondes ou carrées, les désileuses pailleuses, etc.

- Les matériels d'occasion ne sont pas concernés

SIV : Qui et Quand



| | Matériel en parc | Achat neuf 1 ^{ère} mis en service | Matériel en parc ou Occasion (Changement de Propriétaire) |
|---|---|---|---|
| TRACTEUR | Carte grise + Plaque avec n° d'exploitation | Depuis le 15/04/2009 Certificat de conformité pour demande du Certificat d'immatriculation + Plaque avec n° d'immatriculation | Depuis le 15/10/2009 Carte grise ou certificat d'immatriculation + Plaque avec n° d'immatriculation |
| MAGA | Certificat DREAL (Barré rouge) + Plaque avec n° d'exploitation | Depuis le 1/01/2010 Certificat DREAL pour demande du Certificat d'immatriculation + Plaque avec n° d'immatriculation | Certificat DREAL (Barré rouge) + Plaque avec n° d'exploitation |
| Véhicules S et R si PTAC >1.5 T | Certificat DREAL (Barré rouge) + Plaque avec n° d'exploitation | Depuis le 1/01/2013 Certificat DREAL pour demande du Certificat d'immatriculation + Plaque avec n° d'immatriculation | Certificat DREAL (Barré rouge) + Plaque avec n° d'exploitation |

SIV et plaque d'immatriculation



- Quelle plaque pour les véhicules agricoles avec SIV:

- Celle de l'immatriculation est obligatoire,



- Celle du numéro d'exploitation devient facultative en complément,



Matériels en parc hors SIV



- Quelle plaque pour les véhicules agricoles hors SIV :

- Soit le numéro d'exploitation

123456 - 75

- soit le numéro d'immatriculation (pour ceux avec carte grise),

123 BCM 75

Exemples de machines en MAGA



Exemples de véhicules des catégories R et S



L'ensemble des véhicules agricoles de catégorie R et S de plus de 1,5 T de PTAC, (anciennement REA , SREA et MIAR)



SIV : les dérogations pour certains outils (charrues et broyeurs notamment)



Dans un arrêté du 22 mars 2013, certains matériels sont considérés comme des outils portés, même s'ils sont munis d'une ou de plusieurs roues.

- Pour cela, ils doivent répondre aux dispositions suivantes :
 - ✓ La ou les **roues pivotent librement autour d'un axe sensiblement vertical**,
 - ✓ La liaison est réalisée par le dispositif **d'attelage trois points du tracteur**,
 - ✓ La liaison avec les deux points bas rend impossible le pivotement relatif de l'outil et du tracteur autour d'un axe vertical.
 - ✓ La **masse** ou somme des masses **sur la ou les roues est inférieure ou égale à 3 500 kg**,
 - ✓ **La longueur et la signalisation**, notamment, **de dépassement à l'arrière** du tracteur reste dans les dispositions de **l'arrêté du 4 mai 2006**.

SIV : exemple de dérogations : les charrues



Pas besoin d'homologation pour les charrues portées sans ou avec roue de transport sous conditions

- Pas d'ARTICULATION au niveau de l'attelage 3 points
- Roue pivotante libre 360 °
- Poids sur roue < à 3,5 T et longueur < à 7 m à l'arrière du tracteur

➤ exemple avec roue équipée d'un axe avec pivot vertical permettant de faire 360°



Images Kuhn Huard

SIV : les dérogations suite



un second arrêté du 22 mars 2013 dispense les charrues de freinage sous conditions:

- dans la limite de **10 tonnes de PTAC** (poids total autorisé en charge) ;
- dans la limite d'une **vitesse maximale de 25 km/h** ;
- **le ratio du PTAC** de la charrue sur la masse à vide du tracteur **est inférieur à 1,5**
- Le report de charge sur l'essieu avant du tracteur doit être respecté, au minimum 20% du PTAC. (article 5 de l'arrêté du 27 mars 1979)

les informations pertinentes sur les vitesses et masses sont portées sur une plaque à proximité de la plaque du constructeur et à proximité de la tête d'attelage.

SIV : les dérogations suite



Obligation d'homologation pour les charrues semi-portées ou traînées sous conditions :

- dès qu'une articulation existe entre le tracteur et la charrue
- OU**
- dès que la (les) roue(s) de transport ne peut faire un tour à 360 °
- **de plus le matériel doit respecter :**
- ✓ un PTAC < 10 T
 - ✓ Une vitesse limitée à 25km/h,
 - ✓ Un ratio PTAC du matériel sur la masse à vide du tracteur inférieur à 1,5

SIV : les dérogations suite



Obligation d'homologation pour les charrues semi-portées ou traînées sous conditions : arrêté du 22 mars 2013





➤ Conséquences de ces 2 arrêtés du 22 mars 2013 :

- Pas de liste de matériels rentrant dans ces critères.
- C'est au constructeur de spécifier si son matériel rentre dans cette catégorie de dérogation,
- préciser, par écrit sur le bon de commande, que l'outil doit répondre aux exigences réglementaires de circulation
- Vérifier la plaque complémentaire du constructeur à la réception du matériel

5. Permis de conduire sur route et dérogations



- Avant mai 2012

- Règle générale : il faut le permis poids lourd
- Sauf une dérogation totale de permis pour les conducteurs dont le matériel est rattaché à une exploitation, CUMA ou ETA et dont le trajet est à but agricole donc conduite possible :
 - à partir de 16 ans pour les stagiaire, les apprentis et les enfants,
 - les retraités avec parcelle de subsistance,
 - les retraités donnant un coup de main,
 - Les aides bénévoles (neveu, cousin, etc.),

5. Permis de conduire sur route et dérogations



- En mai 2012 et la loi de simplification administrative
 - Règle générale : il faut le permis poids lourd
 - Sauf une dérogation totale de permis pour les conducteurs et le matériel **RATTACHES (les deux)** à une exploitation, CUMA ou ETA et dont le trajet est à but agricole
 - donc conduite possible pour à partir de 16 ans pour les stagiaire, les apprentis et les enfants
 - les retraités avec parcelle de subsistance
 - un flou existe pour les retraités donnant un coup de main
 - Les aides bénévoles (grands enfants, cousin, neveu, etc.) ne sont pas possible sans un contrat de travail (un TESA est suffisant)
 - Sauf une dérogation partielle : Permis B pour les seuls employés municipaux et les affouachistes

5. Permis de conduire et dérogations



- Depuis Août 2015 et la loi Macron

- Pour les machines agricoles de moins de 40 km/h, **le permis B devient la règle et obligatoire** pour tout le monde quelque soit le conducteur, le propriétaire du matériel et la nature du transport : travaux TP, retraité pour son bois, etc.
- La **profession obtient le maintien de la dérogation** totale de permis pour les conducteurs et le matériel rattachés (les deux) à une exploitation, CUMA ou ETA et dont le trajet est à but agricole ou environnemental
 - donc conduite possible pour à partir de 16 ans pour les stagiaire, les apprentis et les enfants,
 - les retraités avec parcelle de subsistance
 - les aides bénévoles sans permis B (grands enfants, cousin, neveu, etc.) et les retraités coup de main ne sont pas possible sans un contrat de travail (un TESA est suffisant)

5. Permis de conduire et dérogations



- Attention ne pas confondre droit de conduire et couverture sociale
 - La conduite des machines est régi par le code du travail et le code de la route pour les aspects circulation et sécurité,
 - La dispense de permis poids lourd au profit du permis B ou de dérogation, ne couvre pas les conducteurs en cas d'accident
 - Le chauffeur chute du marche pied et se casse le pied : qui paie les frais médicaux.
 - Exemple : Le neveu est ouvrier dans une boulangerie. Il conduit le tracteur benne chez son oncle pendant les 15 jours de moisson. Socialement il dépend du régime général qui le couvre pour lors de ces activités de boulanger et de sa vie privé. Pendant sa période de conduite il n'est plus couvert par le régime général car il fait une nouvelle activité non couverte par son régime général.
 - Donc il faut le déclarer le salarié pour qu'il bénéficie de la couverture santé en cas d'accident.

6. Dans le futur proche



- Les constructeurs auront le choix de faire homologuer leurs machines : pas seulement les tracteurs mais toutes les machines
 - Moins de 40 km/h avec approximativement les mêmes règles techniques actuelles,
 - Plus de 40km/h avec des règles techniques biens supérieures,
- Pour ces derniers, les contraintes techniques demandées sont dérivées des camions poids lourds
 - ABS, air bag, carrosserie de protection des piétons, pare-choc et barre anti encastrément, freinage à double conduit (pneumatique ou hydraulique), etc.
 - Des contraintes mécanique accrues sur certaines pièces et composants : pneumatiques, Boîte à Vitesses, etc.
 - Délai d'arrivée sur le marché pas avant 2 à 3 ans minimum,

6. Dans le futur proche



- Les conséquences pour ces tracteurs « rapide » sont :
 - Permis poids lourd
 - Prix du tracteurs de la machines en très fortement augmentation
- QUID ?
 - du contrôle technique des poids lourd ?
 - de l'intérêt réel pour les agriculteurs de tracteur « rapide » ?
 - un ensemble routier de 40 Tonnes lancés à 80 km/h ?
- La profession se mobile pour faire reconnaître les spécificités des tracteurs agricoles. Elle travaille sur un « Permis Tracteur » spécifique et maîtrisé par le monde agricole

Merci de votre écoute

TERRES d'**a**VENIR

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE